

(N° 118).

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE 1925.

BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS POUR L'EXERCICE 1926 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, 30 octobre 1925.

*Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
Palais de la Nation, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que je propose d'apporter au projet de Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1926.

Ils se traduisent par une diminution de 1,977,500 francs.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera à la somme de 573,269,700 francs.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

ALB. JANSSEN.

(1) Budget, n° 4 - XVI.

AMENDEMENTS.**CHAPITRE PREMIER.****NON-VALEURS.**

ART. 4. — Non-valeurs sur l'impôt
complémentaire sur le revenu global
(supertaxe) . . . fr. 5,500,000 »

Augmentation de 500,000 francs.

ART. 11. — Non-valeurs sur la taxe
sur les jeux et paris . fr. 150,000 »

Augmentation de 50,000 francs.

ART. 12. — Non-valeurs sur la rede-
vance sur les mines . fr. 125,000 »

Augmentation de 122,500 francs.

Art. 4, 11 et 12. — Augmentations consécutives aux récentes réévaluations
du produit de certains impôts directs.

ART. 16^{bis} (nouveau). — *Non-valeurs
sur l'impôt spécial et extraordinaire sur
les bénéfices de guerre.* fr. 1,000,000 »

ART. 16^{ter} (nouveau). — *Non-valeurs
sur l'impôt spécial sur les bénéfices
exceptionnels* . . . fr. 750,000 »

Articles 16^{bis} et 16^{ter} (nouveaux). — La prolongation du délai utile pour
l'établissement des cotisations aux impôts sur les bénéfices de guerre et les
bénéfices exceptionnels nécessite la réinscription de ces articles au Budget des
Non-valeurs et des Remboursements.

EERSTE HOOFDSTUK.**ONWAARDEN.**

ART. 4. — Onwaarden op de bijko-
mende inkomstenbelasting (supertaxe).
. fr. 5,500,000 »

ART. 11. — Onwaarden op de taxe
op het spel en de weddenschappen . .
. fr. 150,000 »

ART. 12. — Onwaarden op het
mijnrecht fr. 125,000 »

ART. 16^{bis} (nieuw). — *Onwaarden
op de bijzondere en buitengewone belas-
ting op de oorlogswinsten* fr. 1,000,000 »

ART. 16^{ter} (nieuw). — *Ontwaarden op
de bijzondere belasting op de uitzonder-
lijke winsten* . . . fr. 750,000 »

CHAPITRE II.

REMBOURSEMENTS.

ART. 23. — Versement aux provinces et aux communes de la part nette qui leur revient dans le produit des impôts cédulaires sur les revenus, de la taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur ou à vapeur, de la taxe sur les spectacles ou divertissements publics, de la redevance sur les mines et éventuellement d'autres impôts directs fr. 349,100,000 »

HOOFDSTUK II.

TERUGBETALINGEN.

ART. 23. — Storting aan de provinciën en gemeenten van het zuiver deel dat hun toekomt in de opbrengst van de cedulaire belastingen op de inkomsten van de taxe op de automobielen en andere stoom- of motorvoertuigen, van de taxe op de vertooningen en openbare vermakelijkheden, van het mijnrecht en gebeurlijk van andere rechtstreeksche belastingen fr. 349,100,000 »

Diminution de 4,400,000 francs.

Nouvelle répartition proposée en suite des mesures fiscales envisagées.

La diminution porte sur la taxe mobilière en raison de la nouvelle péréquation des parts des provinces et des communes dans le produit de la taxe mobilière au taux plein sur le revenu des actions.

Le libellé a été complété par les mots *de la redevance sur les mines*.